

Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE

DE

RENDEUX

Séance Publique du 22.10.2019

Présents :

M. LERUSSE Cédric, **Bourgmestre**

M. ONSMONDE Frédéric, **Président de l'assemblée et Conseiller**

M. TRICOT Benoît, Mme CARLIER Audrey, M. COLLIN Louis-Philippe ; **Echevins**

M. CORNET Albert, M. LECLERE Philippe, M. RASKIN Marc, Mme RASKIN

Carole, M. SONET Dominique, Mme SPEYBROUCK Elise ; **Conseillers**

Mme DETHIER, **Présidente du CPAS**

Mme Marylène NOEL, **Directrice générale**

**OBJET : EXAMEN ET APPROBATION DE LA REDEVANCE A APPLIQUER
SUR LES DEMANDES DE PERMIS UNIQUE ET DE PERMIS
D'ENVIRONNEMENT – EXERCICES 2020 A 2025.**

Le Conseil communal,

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 11 mars 1993 relatif au permis d'environnement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 30/09/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^oet 4^o du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11/10/2019 et joint en annexe ;

Considérant les frais administratifs divers liés au traitement des demandes de permis unique et d'environnement ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance des permis d'environnement, des permis uniques et des déclarations de classe 3.

Article 2

La taxe est due par la personne qui en fait la demande.

Article 3

Le montant des redevances est fixé comme suit :

Permis d'environnement :

Classe 1	600€
Classe 2	75€
Classe 3 (déclaration)	25€

Permis unique :

Classe 1	1000€
Classe 2	150€

Article 4

La redevance est exigible au montant de la demande et est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment du dépôt du dossier de demande.

A défaut de paiement au comptant, la redevance fera l'objet d'une invitation à payer.

Pour les établissements de classe 3, aucune restitution de la redevance n'est possible si la demande est retirée par le demandeur.

Pour les permis d'environnement, aucune restitution de la redevance n'est possible si la demande est retirée par le demandeur ou déclarée irrecevable aux termes de l'article 20 §3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Il ne sera toutefois pas exigé de nouvelle redevance si une nouvelle demande pour le même objet est introduite dans le délai de 6 mois à dater de la demande de retrait ou de l'irrecevabilité de la demande.

Pour les permis uniques, aucune restitution de la redevance n'est possible si la demande est retirée par le demandeur ou déclarée irrecevable aux termes de l'article 85 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Il ne sera toutefois pas exigé de nouvelle redevance si une nouvelle demande pour le même objet est introduite dans le délai de 6 mois à dater de la demande de retrait ou de l'irrecevabilité de la demande.

Article 5

La redevance est due par la personne physique ou morale qui fait la demande.

Article 6

Un recours est possible par courrier adressé au Collège communal dans le mois suivant la réception de la facture. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi, soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1^{er}, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Les frais de rappel du recommandé prévus par l'article L1124-40§1^{er}, 1° du CDLD seront à charge du redevable et s'élèvent à 10 euros.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

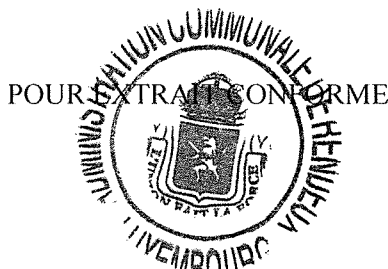
PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,

(s) NOEL

La Directrice générale,


NOEL Marylène



Le Président,

(s) ONSMONDE F

Le Bourgmestre,


LERUSSE Cédric